



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service environnement**

**Arrêté préfectoral n° 2026-057-001-E
autorisant la destruction de sangliers
sur la commune de Castillon d'Arthez**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 et L.427-6 et suivants ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 août 2014 relatif à la sécurité et à l'usage des armes à feu ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2024 portant nomination des lieutenants de louveterie du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2026-02-12-00001 du 12 février 2026 donnant délégation de signature à M. Benoît Herlemont, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision n° 64-2026-02-16-0006 du 16 février 2026 de subdélégation de signature administrative au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande exprimée par monsieur Christophe Duvignacq, lieutenant de louveterie de la circonscription de Arthez-de-Béarn ;

VU l'avis favorable de la FDC en date du 26 février 2026 ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité d'intervenir pour l'équipe de chasse locale, notamment dans le secteur dit du "Tuc" ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;



Arrête :

Article Premier : Autorisation

Monsieur Christophe Duvignacq, lieutenant de louveterie de la circonscription de Arthez-de-Béarn, est autorisé à procéder à une ou plusieurs actions de destruction administrative sur sangliers sur la commune de Castillon d'Arthez entre la date de signature du présent arrêté et le 8 mars 2026.

Article 2 : Modalités d'intervention

Le lieutenant réalisera une ou plusieurs battues organisées avec des chasseurs choisis par ses soins : la liste des chasseurs, tous porteurs du permis de chasser validé pour la saison en cours, devra être dressée avant la battue, avec les consignes de sécurité et tenue à la disposition des agents de surveillance. Si au cours de la battue, les animaux poursuivis pénètrent dans une commune limitrophe, le droit de poursuite, de recherche, et de tir de gibier pourra s'exercer sur le territoire de celle-ci.

L'usage du portable est autorisé ainsi que tout moyen électronique.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire appuyer pour l'organisation de la battue par d'autres lieutenants de louveterie du département.

Article 3 : Destination des animaux tués

La destination des animaux tués est fixée par le lieutenant de louveterie.

Article 4 : Information aux autorités

Le lieutenant de louveterie prévient, préalablement à chaque intervention :

- le maire de la commune concernée par mail, appel téléphonique ou sms ;
- la brigade de gendarmerie via l'application « missions de louveterie ».
- le chef de l'office français de la biodiversité via l'application « missions de louveterie ».
- la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) via l'application « missions de louveterie ».

Sont précisés l'intervention, la date, le lieu et l'heure.

Article 5 : Bilan

Un compte-rendu des opérations effectuées devra être enregistré sur l'application nationale de louveterie, dans les 10 jours suivants les opérations permettant une information générée automatiquement via l'application à la DDTM et à l'OFB.



Article 6 : Sanctions

Toute personne qui tenterait de s'opposer au déroulement de cette intervention administrative en usant de menaces, de violences ou en commettant tout autre acte d'intimidation à l'encontre du lieutenant de louveterie ou d'un participant s'exposerait aux poursuites judiciaires prévues aux articles 433-3 et 433-3-1 du code pénal.

Article 7 : Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérecours <https://www.telerecours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de la chasse. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 8 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune concernée, ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie par les soins du maire pendant toute sa durée de validité.

Pau, le 26 février 2026
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques et par
subdélégation,
La cheffe du service environnement,



Joëlle Tislé

